



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante-cinquième session**

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses :****Emballages, y compris l'utilisation des matières plastiques recyclées****Répétition périodique des épreuves d'étanchéité des GRV  
après deux ans et demi selon les critères de l'épreuve  
sur modèle type****Communication de l'expert de l'Allemagne\*****I. Introduction**

1. À la soixante-quatrième session du Sous-Comité, l'expert de l'Allemagne a présenté le document informel INF.44<sup>1</sup> dans lequel il demandait des éclaircissements sur la nécessité de répéter l'épreuve d'étanchéité après deux ans et demi selon les critères de l'épreuve sur modèle type.

2. Cette demande de clarification est fondée sur les explications données dans le cadre de l'unification des interprétations du Règlement type, telles qu'elles figurent dans le rapport de la quarante-sixième session (ST/SG/AC.10/C.3/92<sup>2</sup>, par. 43) : « Il n'est pas requis que les épreuves d'étanchéité effectuées sur des échantillons prélevés sur les chaînes de production soient conformes à l'épreuve d'étanchéité effectuée sur le modèle type. Cependant ces échantillons sont censés être conformes aux prescriptions auxquelles doit répondre le modèle type. ». Cette interprétation laisse entendre qu'au moins une épreuve doit être effectuée sur des échantillons de production selon les critères de l'épreuve sur modèle type, c'est-à-dire au cours de l'épreuve d'étanchéité initiale réalisée avant que les GRV ou les récipients intérieurs des GRV composites ne soient utilisés pour la première fois pour le transport.

3. Comme il est indiqué dans le rapport de la soixante-quatrième session (ST/SG/AC.10/C.3/128<sup>3</sup>, par. 91), « certains experts considéraient que les dispositions applicables à la répétition périodique des épreuves d'étanchéité des GRV n'étaient pas les mêmes que celles applicables aux épreuves initiales », tandis que « d'autres estimaient que

---

\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

<sup>1</sup> <https://unece.org/sites/default/files/2024-06/UN-SCETDG-64-INF44e.pdf>.

<sup>2</sup> Organisation des Nations Unies (unece.org).

<sup>3</sup> ST/SG/AC.10/C.3/128 (unece.org).



les dispositions actuelles relatives aux GRV étaient obsolètes et nécessitaient une révision approfondie ». Le Sous-Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question.

## II. Discussion

4. Les débats tenus à la soixante-quatrième session ont mis en lumière la nécessité d'apporter au minimum des clarifications supplémentaires concernant la répétition périodique des épreuves après deux ans et demi car, selon les experts qui se sont exprimés, un essai sur échantillon selon les critères de l'essai sur modèle type n'était pas approprié. Cela correspond aux arguments avancés par l'Allemagne dans le document informel INF.44 de la soixante-quatrième session.

5. Pendant et après la soixante-quatrième session, l'Allemagne a reçu des informations supplémentaires sur les différentes réglementations nationales en la matière. Dans tous les cas, la durée de l'épreuve – et parfois aussi la pression d'épreuve – est inférieure à celle de l'épreuve sur modèle type, et aucun essai sur échantillon selon les critères de l'épreuve sur modèle type, c'est-à-dire respectant à la fois les prescriptions de pression et de durée, n'est requis.

6. Il est donc proposé d'ajouter dans le rapport de la présente session le texte indiqué au paragraphe 8, semblable à celui figurant dans le rapport de la quarante-sixième session (ST/SG/AC.10/C.3/92<sup>4</sup>, par. 43) pour les épreuves d'étanchéité effectuées sur des échantillons prélevés sur les chaînes de production, c'est-à-dire les épreuves initiales.

7. Le présent document concourt à la réalisation de la cible n° 16.6 des objectifs de développement durable (Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en réduisant la marge d'interprétation du Règlement type.

## III. Proposition

8. Ajouter dans le rapport, au titre de l'uniformisation des interprétations, le texte suivant :

« Il n'est pas requis que les épreuves d'étanchéité effectuées dans le cadre de la répétition périodique des épreuves soient conformes à l'épreuve d'étanchéité effectuée sur le modèle type. Une épreuve sur échantillon selon les critères de l'épreuve sur modèle type n'est pas requise dans le cadre de la répétition périodique des épreuves, contrairement à ce qui est prévu pour les épreuves d'étanchéité effectuées sur des échantillons prélevés sur les chaînes de production (voir le rapport de la quarante-sixième session publié sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 43, à des fins de comparaison). ».

---

<sup>4</sup> [Organisation des Nations Unies \(unece.org\)](https://www.un.org/fr/development/dpd/publications/2024/03/2024-03-01-stsg-ac10-c3-92).